

ATTESTATION D'ASSURANCE

PACK RC Professions Réglementées

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE / EXPLOITATION

Nous soussignés, **AIG Europe SA, Succursale pour la France Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie**, confirmons que GROUPE BALZAC ASSURANCES, ci-après dénommé le souscripteur, sise :
9 Rue Victor Hugo
27000 EVREUX

a souscrit une garantie PACK RC Professions Réglementées couvrant la **RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE / EXPLOITATION** N° RD01796153Y aux conditions suivantes :

ASSURÉS : Le souscripteur et/ou ses filiales.

PERIODE D'ASSURANCE : Du 01/01/2023 au 31/12/2023.

TERRITORIALITE :

Les garanties s'exercent en France **Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe, Réunion**

NOTA : POUR LA GARANTIE DEFENSE – RECOURS : FRANCE METROPOLITAINE UNIQUEMENT.

ACTIVITÉS ASSURÉES ET LIMITES DE GARANTIE : voir pages suivantes

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. La garantie s'applique exclusivement dans les termes et conditions du contrat PACK RC Professions Réglementées n° RD01796153Y .

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE : PLAFOND DE GARANTIE RÉGLEMENTAIRE

ACTIVITÉS ASSURÉES	RÉFÉRENCES LÉGALES	PLAFOND DE GARANTIE PAR ASSURÉ
Intermédiaire en assurance, y compris conseil en gestion de patrimoine (CGP)	<ul style="list-style-type: none"> • Intermédiaire en Assurance - Articles L 511-1 et suivants du Code des assurances ainsi que les textes réglementaires subséquents 	1.500.000 Euros par <i>sinistre</i> et 2.000.000 Euros par <i>période d'assurance</i>

(1) POUR TOUT DOMMAGE CAUSÉ À UN BIEN CONFIE, IL EST FAIT APPLICATION D'UNE SOUS-LIMITE DE 10% DU PLAFOND DE GARANTIE, QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DUDIT PLAFOND.

CONSEIL JURIDIQUE	PLAFOND DE GARANTIE
Le conseil juridique et la rédaction d'actes sous seing privé exercés à titre accessoire aux activités visées ci-dessus	70.000 Euros par <i>période d'assurance</i>

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	PLAFOND DES GARANTIES
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	7.500.000 euros par <i>sinistre</i>
Dont <i>Dommages matériels et immatériels</i> consécutifs	1.000.000 euros par <i>sinistre</i>
Dont <i>Dommages immatériels</i> non consécutifs	500.000 euros par <i>sinistre</i>
Dont Conséquences de la faute inexcusable de l'employeur	1.000.000 euros par période d'assurance
Dont vol par <i>préposés</i>	50.000 euros par <i>sinistre</i>
Dont Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs résultant d'une atteinte à l'environnement soudaine et accidentelle	150.000 euros par période d'assurance

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	PLAFOND DE LA GARANTIE
Défense Pénale – Recours	15.000 euros par <i>sinistre</i>

LES GARANTIES DU CONTRAT EN RÉFÉRENCE SONT SUBORDONNÉES À LA CONDITION QUE L'ASSURÉ REMPLISSE LES EXIGENCES LÉGALES ET/OU RÉGLEMENTAIRES POUR EXERCER LES ACTIVITÉS VISÉES CI-DESSUS.

Fait à Paris, Le 7 décembre 2022

Pour la Compagnie



Christophe Zaniewski
AIG EUROPE SA

Tour CBX
1 Passerelle des Reflets
92400 COURBEVOIE